

REGLEMENT INTÉRIEUR

- **Article 1** : Il faut entendre par Jeunes Sapeurs-Pompiers, des jeunes agé⋅e⋅s de 12 à 18 ans.
- **Article 2** : Les demandes d'inscription à l'association doivent être formulées par écrit et signé par les parents ou le représentant légale de l'enfant.
- Article 3 : Chaque année, à la reprise des activités, un certificat médical attestant de l'aptitude physique du de la jeune est obligatoirement fourni.
- **Article 4** : Une période de mise à l'épreuve d'une année est requise pour tous les jeunes venant d'intégrer la section. Ainsi, le conseil d'administration (CA) se réserve le droit de renvoi à l'issue de cette année d'essai selon les résultats, le comportement où l'assiduité du de la jeune.
- **Article 5** : Si un·e jeune se présente à la deuxième séance de formation sans certificat médical, il·elle sera refusé·e et reconduit·e à son domicile. Sans certificat médical à la troisième séance, il·elle sera exclu·e de la section.
- **Article 6**: Les cotisations sont fixées par le CA. Elles sont indivisibles et payables dès la reprise des activités. En cas de non payement à la troisième séance, le la jeune sera exclu e de la section.
- **Article 7** : Le programme des activités est défini par le CA. Ce programme est établi en début de session et est communiqué à l'ensemble des membres. Il peut être modifié selon les besoins de la section.
- **Article 8** : Le·a jeune qui aura fait preuve d'indiscipline, de non-respect, ou qui sera absent·e à trois séances consécutives sans courrier d'excuse écrit et signé des parents, sera exclu·e de la section.
- **Article 9** : Le a jeune sui ne se présente pas aux séances dans la tenue indiquée par le programme de formation sera considéré e comme absent e sans motif. Il est recommandé de toujours se munir de la tenue de manœuvre et de la tenue de sport.
- **Article 10**: Les tenues sont tenues pour les manœuvres se composent de pantalon/veste où sweat-shit, parka, ceinturon, casquette, gants, rangers et casque F2. Une tenue de sport est également fournie. Ces tenues appartiennent à l'association départementale des JSP du Territoire de Belfort qui en demeure propriétaire.
- **Article 11** : En cas de dégradation de l'une où l'autre des tenues, une participation financière pourra être demandée aux parents.
- **Article 12** : Le port de la tenue de Jeune Sapeur-Pompier n'est autorisé qu'au sein du centre de secours lors des séances de formation ou lors de manifestation. Tout jeune qui porterait la tenue en dehors des cas cités ci-dessus serait immédiatement en sans préavis, renvoyé⋅e.

Article 13: Tout jeune sapeur-pompier se doit d'avoir un comportement exemplaire pendant et en dehors de ses activités JSP.

Article 14 : Pour prétendre à l'incorporation au corps départemental des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort, les conditions suivantes sont requises :

- Demande du Président de section vers le chef de centre,
- Avoir minimum 16 ans,

Le Président de Section

- Être reconnu apte médicalement,
- Avoir réussi le 4^{ième} niveau de JSP,
- Selon les postes disponibles au sein du centre de secours,
- Demeurer à moins de dix minutes du centre de secours,

Article 15: Si la section venait à manquer de formateur en cours d'année, ou si les conditions de sécurité venaient à ne plus être optimum pour les jeunes, le Président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers, ou à défaut, le chef de centre, se réserve le droit de fermer la section en informant les parents par courrier un mois avant la date de fermeture.

Article 16: Le présent règlement à été établi par le CA de l'association des JSP de BEAUCOURT le 1^{ier} septembre 1985 et modifié le 20 novembre 1998 et le 3 octobre 2019.

Le JSP

L'inscription d'un∙e jeune vaut acceptation du présent règlement.	
Signature du père, de la mère, ou du tuteur légal, précédées de la mention « lu et approuvé »	